

Pourquoi est-il plus que jamais urgent de se syndiquer ?

LA LOI RELATIVE À LA « TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE » A ÉTÉ PUBLIÉE LE 6 AOUT 2019, VOTÉE EN FORCE PAR UNE MAJORITÉ DE PARLEMENTAIRES CONTRE L'AVIS DE L'ENSEMBLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES.

Cette loi de **régression sociale** consacre le recul de nombreuses **garanties collectives et statutaires** des fonctionnaires et agents contractuels, pourtant **gage d'un exercice neutre et indépendant des missions publiques**.

C'est une étape de plus dans le **démantèlement du statut des fonctionnaires de 1946** qui avait été élaboré afin de tirer un trait sur les années noires de la collaboration (on sait bien à quoi servait alors bon nombre de fonctionnaires serviles dans le cadre de l'« Etat Français » du Maréchal Pétain et son gouvernement autoritaire tout dévoué à l'occupant !)

A cet égard, les dispositions de la nouvelle loi réduisent les droits collectifs des agents :

- Les instances de dialogue social sont regroupées en remplaçant le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) par une instance unique, le **comité social d'administration** (en ARS, il s'appellera le **comité d'agence et des conditions de travail –CACT-**)

Conséquence : les mesures à prendre pour lutter contre la maltraitance au travail n'auront donc plus d'instance spécifique pour en discuter, effectuer des enquêtes et expertises.

- les missions des commissions administratives paritaires (CAP) sont recentrées sur le **champ disciplinaire**. Elles ne sont désormais plus consultées pour les questions liées aux **mutations, aux détachements et à l'avancement**.

Un détachement automatique est créé en cas d'externalisation d'une mission dans le secteur privé.

Conséquence : la mobilité et les promotions seront à la seule main des « employeurs », sans contre-pouvoir national régulateur. L'arbitraire, les tractations locales et le copinage vont se développer.

- Il sera possible de **recruter indifféremment un fonctionnaire ou un agent contractuel** sur l'ensemble des emplois de direction de la fonction publique et dans les établissements publics de l'État.
- Il sera possible de recruter **beaucoup plus facilement des contractuels** pour les emplois de catégorie A, et même B et C, et ceux-ci pourront occuper des **postes permanents**. Ce qui était l'exception va devenir la règle.
- Il sera autorisé de recruter un contractuel pour un **« contrat de projet »** (missions ponctuelles spécifiques pour une durée d'un an minimum et dans la limite de six ans)

Conséquence : la précarité va se développer dans nos services, accompagnée de son cortège bien connu d'instabilité et de fragilité professionnelle et sociale, d'angoisse du lendemain.

En cas de **restructuration**, les agents pourront bénéficier d'un reclassement avec priorité d'affectation, d'un congé de transition professionnelle ou d'un accompagnement vers le secteur privé dans le cadre de plans de départs « volontaires ».

Conséquence : de véritables mesures dignes des « plans sociaux » tristement connus dans le secteur privé sont désormais possibles afin d'accompagner la casse des missions de nos services publics.

- Le texte crée un dispositif de **rupture conventionnelle** sur la base d'un « commun accord » entre un fonctionnaire titulaire et son employeur. Il donne droit à une indemnité de rupture dont les montants doivent être fixés par décret ainsi qu'au bénéfice de l'assurance chômage.

Conséquence : La porte est ouverte au « dégraissage » accéléré individuel des agents publics, comme cela se passe dans le privé, sans procédure complexe. Un petit chèque de départ, et le tour est joué !

Avec le recul des leurs garanties collectives, les fonctionnaires et contractuels de droit public vont se retrouver de plus en plus **isolés et démunis** face à leur « employeur », qui de son côté, bénéficiera de nombreuses « souplesses de gestion » des ressources humaines, comme le souhaitait le gouvernement.

Dans un tel contexte, seule une **organisation syndicale opiniâtre et expérimentée**, ayant aussi une connaissance fine des lois, règlements et procédures, pourra **informer, conseiller, accompagner et protéger**, pour que les agents ne soient pas, face à l'arbitraire, sans possibilité de se défendre.

Un seul exemple démonstratif à ce sujet extrait de la loi (article 26) : « Durant le processus de la rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un **conseiller désigné par une organisation syndicale** représentative de son choix »

ALORS, OUI, AVANT QUE LES DÉCRETS D'APPLICATION DE CETTE LOI STATUTAIRE RÉTROGRADE NE SORTENT, IL EST PLUS QUE JAMAIS URGENT DE SE SYNDIQUER !

**Plus que jamais : seul on subit, ensemble on est plus fort !
J'adhère* à la CGT**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Affectation :

Corps :

Bulletin à remettre à un de vos représentants CGT

*La cotisation syndicale annuelle fait l'objet d'un **crédit d'impôt de l'Etat à hauteur de 66% de son montant**. De plus, depuis l'instauration du prélèvement à la source, ce crédit d'impôt est en partie versé sur le compte en banque dès le début d'année sous forme d'une **provision du fisc**: cela revient à rembourser le coût de la cotisation syndicale avant qu'elle ne soit réglée au syndicat.